

AR PREFECTURE
007-250700358-20180219-2018118-CC
Reçu le 08/03/2018 SDE 07

TRANSFERT DE LA COMPETENCE  
ECLAIRAGE PUBLIC

16 FEV. 2018  
COURRIER ARRIVÉ LE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Conclue entre :

1) Le **Syndicat Départemental des Énergies de l'Ardèche (SDE07)**, représenté par son Président, Patrick COUDENE dûment habilité par délibération n°11 du comité syndical en date du **06 mars 2017**, ci-après désigné « **SDE07** »,

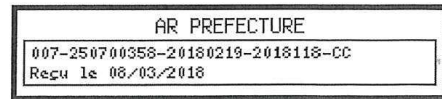
d'une part ;

Et

2) La commune de **MAZAN L'ABBAYE** représenté par Madame le maire, Madame Martine REY, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du **11 novembre 2017**, ci-après désigné « **la commune** »,

d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :



## PREAMBULE

Par délibération en date du **06 février 2018**, le Comité syndical du SDE07 a approuvé le transfert de compétence facultative de la commune de **MAZAN L'ABBAYE** au SDE07.

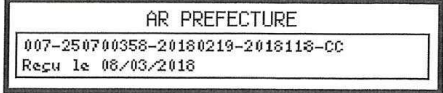
Par délibération en date du **11 novembre 2017**, le conseil municipal de la commune de **MAZAN L'ABBAYE** a décidé le transfert de sa compétence Éclairage Public au SDE07.

Ce transfert de compétence facultative implique ainsi le transfert des biens mobiliers et immobiliers y afférents appartenant à la commune.

En application de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune qui transfère une compétence au SDE07 s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants dudit code.

La mise à disposition a ainsi pour effet de transférer les droits et obligations de la commune propriétaire au syndicat, sans transférer le droit de propriété publique lui-même.

Le SDE07, bénéficiaire de la mise à disposition, assumera donc l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner et de disposer desdits biens.



**DATE D'EFFET DU TRANSFERT :**

Les deux parties conviennent que la date d'effet de l'exercice de la compétence Éclairage Public, par le SDE07, est fixée au **19 FEV. 2018**

La ou les opération(s) en cours (lieu-dit – programme – etc...) restent de la compétence communale ; il s'agit des opérations suivantes :

.....  
.....  
.....

**2 - MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS - DESCRIPTIF DES BIENS :**

La commune de **MAZAN L'ABBAYE** met à la disposition du SDE07 les équipements relatifs à l'exercice de la compétence Éclairage Public (cf. Annexe 1).

**3 - ETAT DE L'ACTIF :**

La remise des installations de la commune au SDE07 a lieu à titre gratuit. L'ordonnateur doit cependant mettre à jour son inventaire et transmettre au comptable les informations nécessaires au moyen d'un certificat administratif.

Une évaluation de l'état du patrimoine étant impérative, il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des biens communaux.

Le Maire transmettra le montant, inscrit à l'inventaire de la commune, des installations relatives à l'exercice de la compétence Éclairage Public, après visa du comptable public.

Ce même montant sera inscrit à l'actif du SDE07 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence susvisée.

Constituées d'opérations d'ordre non budgétaire, les opérations de mise à disposition ne donnent pas lieu à l'ouverture de crédits, ni à l'émission de titre ou de mandat.

**4 - PROCES-VERBAL PORTANT INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION :**

Conformément à l'article 3 de la présente convention, l'**ANNEXE 1** vaut « *procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers* ». Ce procès-verbal est établi contradictoirement entre les deux parties, la signature de la présente convention et de l'**ANNEXE 1** valant acceptation du contenu du procès-verbal joint à ladite convention.

Les équipements publics sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent à la date de signature du procès-verbal portant inventaire des biens mis à disposition.

**6 - SUBSTITUTION**

Le SDI 07, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire en lieu et place de la commune.

Le SDI 07 est lié par les contrats souscrits par la commune dans les domaines de la compétence transférée et précisés à l'ANNEXE 2 jointe à la présente convention.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de cocontractant sera constatée par simple voie d'avenant. Le cocontractant ne peut refuser la substitution des personnes morales de droit public, et n'a aucun droit à résiliation ou indemnisation.

La commune devra transmettre, à l'appui de chaque emprunt transféré, la délibération initiale de souscription de l'emprunt, le contrat et le tableau d'amortissement.

**7 - DUREE :**

La présente convention prend effet à sa date de signature, pour une durée minimale incompressible de 6 années.

En cas de reprise de la compétence par la commune après le délai infangible de 6 années, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens. La commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations, augmenté du montant des travaux réalisés par le SDE07 au cours de la durée de mise à disposition.

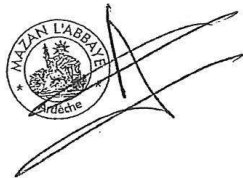
**8 - LITIGES :**

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et notamment en cas de litige, la commune et le SDE07 conviennent de procéder à une réunion aux fins de négociation, avant d'exercer tout recours contentieux devant les juridictions compétentes, à peine d'irrecevabilité dudit recours contentieux.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

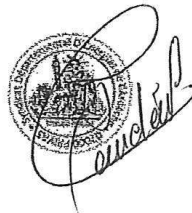
le 19 FEV. 2018

Madame Martine REY  
Maire de la commune de MAZAN L'ABBAYE



The image shows the official seal of the commune of Mazan l'Abbaye, Ardèche, with a handwritten signature in black ink over it.

M. Patrick COUDENE  
Président du SDE07



The image shows the official seal of the SDE07 with a handwritten signature in black ink over it.

Pièces jointes : annexes 1 et 2